



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 31 août 2010

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'extension d'une installation
de stockage de déchets industriels non dangereux (ICPE)
sur la commune de Colombier-Saugnieu
Département du Rhône
présenté par la Société GRAVCO**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis ICPE\69 ICPE
UTA2010\GRAVCO Colombier Saugnieu\Avis_definitif*

Préambule :

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension d'une installation de stockage de déchets industriels non dangereux sur la commune de Colombier-Saugnieu, présenté par la Société GRAVCO, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 1er juillet 2010.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 1er juillet 2010.

1 - Présentation du projet et de son contexte

1.1 - Identité du pétitionnaire

La société GRAVCO est spécialisée dans le stockage de déchets industriels non dangereux issus du département du Rhône (90%) et des départements limitrophes (10%). La société précitée emploie sur le site 6 personnes.

Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 10 avril 2002.

1.2 - Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation

Le dossier a été établi dans le cadre d'un projet d'extension d'une installation de stockage de déchets industriels non dangereux (rubrique n° 2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le site est installé au lieu-dit « CHAMP VALLET » sur la commune de Colombier-Saugnieu.

La demande d'autorisation porte sur :

- L'extension du centre de stockage de déchets industriels non dangereux (actuellement autorisé par l'arrêté du 10 avril 2002, pour une capacité de 291 000 m³), sur deux nouvelles alvéoles contiguës aux précédentes, pour un volume utile de stockage de 374 444 m³ (section ZS, parcelles n° 19, 11 et 114) ;
- La création d'une alvéole de stockage de déchets inertes sur le site du centre de stockage ; le volume utile de cette alvéole sera de 52 000 m³ (section ZS, parcelles n° 120 et 123).

1.3 - Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le site ne se trouve dans aucune zone présentant un intérêt écologique particulier (Natura 2000, intérêt paysager, captages AEP, masses d'eau du SDAGE, risques naturels, technologiques ...). Le secteur n'est pas concerné par le périmètre d'une zone naturelle protégée, ni par le périmètre d'un captage d'eau potable.

2 - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de danger, de leur qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elles contiennent

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés à l'article R.512-8 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour la zone d'étude. Il est complet et l'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

2.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et correctement traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes du projet sur l'environnement. En particulier les aspects eaux et air, qui sont les enjeux principaux, sont bien analysés.

Sites Natura 2000 et ZIRCO :

Le projet n'est pas concerné par un site Natura 2000 ni par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

2.3 - Justification du projet

Il s'agit de l'extension d'un centre de stockage de déchets industriels non dangereux et plus particulièrement de l'ajout de deux nouvelles alvéoles de stockage de déchets industriels non dangereux (volume utile de stockage de 374 444 m³) et de l'ajout d'une alvéole de stockage de déchets inertes (volume utile de stockage de 50 000 m³). Le projet a pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis, à savoir notamment, la réduction du risque à la source, les ressources (énergie, eau), les transports et la santé publique.

Cette demande d'autorisation s'inscrit pleinement dans les préconisations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), prend en compte le principe de proximité, et constitue une réponse au déficit de centre de stockage de déchets industriels non dangereux (CSDIND) observé sur le département du Rhône.

L'extension du site de la société GRAVCO répond à un besoin identifié dans le PDEDMA qui préconise l'augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux sur le département.

Par ailleurs, les départements voisins, importateurs de déchets industriels banals (DIB), souhaitent limiter leurs importations afin de préserver leur capacité de stockage. L'extension du site précité participera à réduire les exports Rhodaniens de 30 000 tonnes/an, ce qui représente 10 % des exports de DIB en, 2008.

2.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Nous notons en particulier :

- Eaux :

Il n'y a pas d'utilisation d'eau à usage industriel : l'eau utilisée, provenant du réseau public eau potable, sert exclusivement aux besoins sanitaires du site (environ 250 m³ par an).

- Rejets d'eaux pluviales :

Les eaux pluviales de toitures et voiries sont collectées dans le réseau unitaire du site qui aboutit à 2 bassins d'eaux pluviales avant traitement et rejet dans un fossé d'infiltration (milieu naturel).

- Rejets d'eaux sanitaires :

Les effluents rejoignent un dispositif d'assainissement autonome conforme à l'Arrêté du 6 mai 1996.

- Rejets atmosphériques :

Les activités susceptibles de générer des rejets atmosphériques sur le centre sont :

- la circulation des véhicules de transport,
- la circulation des engins,
- les opérations de déchargement.

L'impact de l'installation sur l'air est limité principalement aux rejets dus à l'utilisation d'engins de chantier à moteur diesel, et au trafic routier qui reste néanmoins faible (40 camions/jour) par rapport au trafic sur l'autoroute A 432 située à proximité immédiate.

- Déchets :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur enlèvement, ne sont pas à l'origine de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets générés sur le site seront :

- en faible quantité, les déchets liés aux activités des bureaux et du local pont-basculé (papiers, filtres de climatiseur, toners d'imprimantes et de photocopieuses et autres consommables),
- les produits de curage des déshuileurs/débourbeurs et du réseau d'eaux pluviales et d'eaux de surface.

Tous ces déchets sont dans la mesure du possible valorisés. Dans tous les cas, ils sont repris par une société de traitement agréée.

- Transport :

Au regard de l'activité existante, aucune augmentation du trafic n'est envisagée, le projet d'un point de vue volume d'activité (30 000 tonnes/an) prendra la suite de l'activité du site en cours d'exploitation.

Le trafic engendré par l'établissement est d'environ 30 à 40 camions par jour et sera identique aux années passées.

- Bruit :

Les niveaux de bruit générés par les installations sont conformes aux exigences réglementaires et il n'y a pas de dépassement des émergences en limite de propriété .

- Santé :

L'impact sur la santé est essentiellement lié à l'activité des camions sur le site et des engins de chantier.

Cependant, les effets des gaz d'échappement des camions associés à l'activité n'augmentent quasiment pas les effets pour les populations environnantes notamment par rapport à la circulation due à l'activité du site (maximum 40 camions jour).

- Risques :

Le principal risque identifié sur le site est l'incendie lié à la présence de produits combustibles. Compte tenu des moyens proposés pour limiter les flux, aucun effet grave ne sera à redouter à l'extérieur du site.

- Sols :

Les impacts du projet sur les sols seront limités à l'enceinte du site. Ils constituent un impact direct et permanent du projet sur l'environnement. On peut différencier deux types d'impact :

- les impacts liés aux travaux d'aménagements,
- les impacts dus à la présence du massif de déchets pendant et après l'exploitation.

Les impacts liés aux travaux d'aménagements : Les sols seront fortement remaniés sur l'ensemble de la zone d'exploitation, avec des mouvements de terres entre différentes zones. Ces effets seront cependant limités à la stricte zone d'exploitation. Pour un casier de stockage de DIB (constitué de 2 alvéoles de stockage) l'excavation se fera sur une profondeur de 36 m au nord (alvéole nord) et de 46 m au sud (alvéole sud) compte tenu de la typographie du terrain naturel, dont 6 m de surexcavation pour reconstitution de la barrière passive. Pour l'alvéole de stockage des déchets inertes, l'excavation se fera sur 17 m au droit des terrains actuels (tènement actuellement régleménté par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002).

Les impacts dus à la présence des déchets : Pour le stockage des DIB, les impacts dus à la présence des déchets peuvent se traduire par :

- la contamination directe du sol par un mélange avec les déchets,
- la contamination du sol par les infiltrations de lixiviations.

Ces deux phénomènes sont improbables en fonctionnement normal. En effet, les déchets sont disposés dans des alvéoles de stockage étanches, qui ne permettent aucun contact direct entre les déchets et le sol. Le complexe d'étanchéité interdit tout risque d'infiltration de lixiviats vers les sols. De plus, les lixiviats sont régulièrement pompés afin d'être traités et éliminés dans une installation adaptée et dûment autorisée au titre de la législation es installations classées.

Il n'y aura donc pas d'impact à long terme sur la poursuite de l'exploitation agricole des surfaces proches du site de GRAVCO.

Pour le stockage des déchets inertes, par définition, ces déchets ne peuvent pas avoir d'impact sur les sols environnants.

2.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et adaptée.

2.6 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3 - Conformité au plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Dès 2003-2004, la Société GRAVCO a engagé des démarches pour pouvoir poursuivre ses activités sur des parcelles voisines. Cet objectif s'est heurté dans un premier temps à un refus de la part de la Mairie, qui, lors de la réalisation du plan local d'urbanisme (PLU) a classé ces parcelles en zone agricole.

Un arrêté du Tribunal administratif de Lyon est délivré le 3 mars 2009, actant l'annulation partielle du jugement du Tribunal administratif (Arrêté n° 07LY0259).

Cet arrêté stipule entre autre :

"Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Lyon du 13 septembre 2007 est annulé en tant que, par ce jugement, le Tribunal a rejeté les conclusions de la Société GRAVCO, de la Société DECINOISE et de Mme COUNIL, tendant à l'annulation du classement en zone A des parcelles cadastrées ZS 17, 19, 107, 108, 109, 111, 113, 114, 120 et 123".

"Article 2 : La délibération du 6 octobre 2005 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Colombier-Saugnieu est annulée en tant que, par cette délibération, le conseil municipal a approuvé le classement en zone A des parcelles cadastrées ZS 17, 19, 107, 108, 109, 111, 113, 114, 120 et 123".

Suite à ce jugement, le PLU de la commune de Colombier-Saugnieu est en cours de modification.

Les parcelles objets du présent dossier sont enserrées entre des parcelles classées en Zone UI et des axes routiers à forte circulation. Elles sont également contiguës au site actuellement exploité par la société GRAVCO. Ces parcelles ne semblent donc pas présenter d'enjeux agricoles ou naturels forts.

4 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée et proportionnée les enjeux environnementaux (eau, air, déchets, impact sonore, transport, paysage...).

5 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Elle est proportionnée aux enjeux et les mesures prises par l'exploitant sont appropriées au contexte de ce projet. Les enjeux potentiels sont relativement faibles.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI